

Unité départementale de la Vendée
Cité Travot – 10 rue du 93^e régiment d'infanterie
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 06 Février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



GAUTIER FRANCE

17 rue Georges Clémenceau
BP 10
85510 LE BOUPERE

Code AIOT : 0006300976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement GAUTIER FRANCE implanté 17 rue Georges Clémenceau BP 10 85510 LE BOUPERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, ainsi que de l'action nationale 2023 relative aux émissions atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAUTIER FRANCE
- 17 rue Georges Clémenceau BP 10 85510 LE BOUPERE
- Code AIOT : 0006300976
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gautier France exerce des activités de fabrication de meubles en panneaux de particules, autorisées par arrêté préfectoral du 14 mai 2002. Le site comprend notamment des installations de travail du bois (rubrique 2410), de vernissage (rubrique 2940-2) et de combustion (rubrique 2910-B).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques de la chaudière biomasse
- risque incendie
- risque de pollution des eaux et des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Chaudière n°1 – VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 58.I et 62	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Chaudière n°1 – évaluation en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77.II	/	Sans objet
7	Gestion des cendres sous chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73	/	Sans objet
8	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 8.1.2	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 8.1.4	/	Sans objet
13	Stockage des cendres	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des combustibles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	/	Sans objet
2	Modalités de suivi de la qualité du combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9	/	Sans objet
3	Chaudière n°1 – programme de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76.I	/	Sans objet
4	Chaudière n°1 – débit max	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.3	/	Sans objet
10	DECI	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 8.3.2	/	Sans objet
11	Suppression cuve enterrée	Arrêté Préfectoral du 27/10/2021, article 6.2	/	Sans objet
12	Stockage de GRV en extérieur – rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/10/2021, article 4.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle a permis de constater des écarts relatifs à la prévention des risques accidentels.

En particulier, l'exploitant doit poursuivre ses actions de mise en conformité des installations électriques.

La visite de contrôle a également permis de constater plusieurs écarts relatifs aux émissions atmosphériques, notamment en ce qui concerne les valeurs limites d'émission de la chaudière n°1, malgré un suivi satisfaisant de la qualité de la biomasse utilisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des combustibles

006 Février 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.
Constats : Aucun écart constaté. La chaudière n°1 est uniquement alimentée à partir de sciures de panneaux de particules, captées au niveau des installations de travail du bois du site. En période hivernale, elles sont directement valorisées dans la chaudière. En période estivale, elles sont stockées sous un abri dédié, situé au nord-est du site. Lors de la visite, la nature du combustible stocké sous cet abri correspondait bien à de la sciure de panneaux. L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de la qualité du bois utilisé pour fabriquer les panneaux (sur le site de Chantonay) et des sciures de panneaux utilisées dans la chaudière n°1. La dernière campagne d'analyses a été réalisée en juin 2022. Concernant en particulier ces sciures, l'exploitant a retenu, comme critères de qualité, les concentrations définies à l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modalités de suivi de la qualité du combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement : - l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ; - par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.
Constats : Aucun écart constaté. La chaudière n°1 est uniquement alimentée à partir de sciures de panneaux de particules, captées au niveau des installations de travail du bois du site. L'usinage exclusif de panneaux (aucun usinage de matières plastiques ou de bois traité) doit garantir la nature du combustible utilisé. Lors de la visite, la nature du combustible stocké sous l'abri dédié correspondait bien à de la sciure de panneaux. L'exploitant a présenté une étude concluant au fait que la valorisation des sciures de panneaux est plus intéressante que l'utilisation de gaz ou de fioul, tant d'un point de vue économique que des émissions de CO2. Le programme de surveillance de la qualité du bois utilisé pour fabriquer les panneaux (sur le site de Chantonay) et des sciures de panneaux alimentant la chaudière n°1 peut être considéré comme une mesure compensatoire, au sens de cet article 9.
Observations : Les conditions fixées à cet article étant remplies, les modalités de suivi de la section 2 ne sont pas applicables, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires susmentionnées. Ces mesures compensatoires pourront être imposées dans un futur arrêté complémentaire. L'exploitant est tout de même invité à rédiger et à afficher, à proximité du stockage de sciures, une procédure d'exploitation rappelant d'effectuer une vérification visuelle de l'absence de déchets indésirables (par exemple de plastiques), avant de transférer les sciures vers la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Chaudière n°1 – programme de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76.I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 06/02/2020 (écart)
Prescription contrôlée : Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins une fois tous les ans.
Constats : La chaudière n°1 (seule chaudière fonctionnant plus de 500 h/an), a fait l'objet de campagnes de mesures en mars 2021, février 2022 et janvier 2023. L'écart constaté lors de la visite du 6 février 2020 (cf observations) est levé.
Observations : Lors de la visite du 6 février 2020, il avait été constaté le non-respect de la fréquence annuelle imposée. En effet, aucune campagne n'avait été réalisée en 2016, 2017 et 2018. Lors de la visite du 17 janvier 2023, les résultats de la campagne de mesures réalisée en janvier 2023 n'étaient pas encore disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Chaudière n°1 – débit max

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit maximal de rejet est limité de la chaudière n°1 est limité à 16 000 Nm ³ /h.
Constats : Aucun écart constaté, au vu des résultats de la campagne de mesures de février 2022. Ainsi, lors de cette campagne, les débits moyens ont atteint 6 453 Nm ³ /h et 7 220 Nm ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Chaudière n°1 – VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 58.I et 62

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphériques de la chaudière 1 doivent respecter les valeurs limites suivantes (concentrations ramenées au taux d'oxygène de référence de 6%) :

Chaudière n°1		
Paramètre	Valeur limite d'émission fixée par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ou par l'arrêté d'autorisation	Flux maximal fixé par l'arrêté d'autorisation
SO ₂	225 mg/Nm ³	3,2 kg/h
NOx	750 mg/Nm ³	8 kg/h
Poussières	50 mg/Nm ³	1,6 kg/h
CO	375 mg/Nm ³	4 kg/h
COT	75 mg/Nm ³	0,8 kg/h
HAP	0,1 mg/Nm ³	-
HCl	30 mg/Nm ³	-
HF	25 mg/Nm ³	-
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme	-
As, Se, Te et leurs composés	1 mg/Nm ³ pour la somme	-
Pb et ses composés	1 mg/Nm ³	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20 mg/Nm ³	-

Constats :

Le rapport relatif à la campagne de mesures de février 2022 met en évidence les dépassements suivants (concentrations ramenées au taux d'oxygène de référence de 6%) :

Chaudière n°1			
Paramètre	Unité	Valeur limite d'émission	Campagne de mesures de février 2022
CO	mg/Nm ³	375	609
Poussières	mg/Nm ³	50	306
Plomb	mg/Nm ³	1	1,17
HCl	mg/Nm ³	30	50,28
Dioxines et furanes	ng I-TEQ/Nm ³	0,1	0,35

Observations :

L'exploitant a indiqué que, lors de la campagne de mesures de février 2022, l'électrofiltre était en panne, ce qui pourrait expliquer le dépassement en poussières, voire en dioxines et furanes. En revanche, cela n'explique pas les autres écarts.

Il est rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article 50 de l'arrêté du 3 août 2018, "Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée."

Aucun écart n'avait été constaté lors de la campagne de mesures de mars 2021.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport relatif à la campagne de mesures de janvier 2023, dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Chaudière n°1 – évaluation en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 77.II
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.
Constats : La chaudière n°1, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B, n'est pas munie d'un dispositif d'évaluation en continu des poussières rejetées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des cendres sous chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.
Constats : À la suite d'échanges avec l'inspection des installations classées et en l'absence de réalisation d'une étude préalable conforme au paragraphe B de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant a stoppé la valorisation des cendres sous chaudière en épandage. Ces déchets sont désormais éliminés en ISDND. Un certificat d'acceptation préalable en ce sens, daté du 12 décembre 2022, a été présenté.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception, le premier justificatif de gestion de ces déchets en ISDND (bon d'enlèvement ou document équivalent).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un tel plan des zones à risque. L'exploitant a présenté un plan des principales installations à protéger en cas d'incendie, mais ce document ne correspond pas au plan des zones à risque attendu. Notamment, il ne précise pas l'emplacement des zones ATEX.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visites sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Une vérification des installations électriques est réalisée annuellement. Dans ce cadre, le site est divisé en 6 zones et 6 rapports sont rédigés. Les documents Q18 associés aux rapports de vérifications électriques de décembre 2021 ont été examinés. Un seul des 6 documents Q18 conclut que l'état des installations électriques ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. En revanche, 5 des 6 documents Q18 (portant notamment sur les installations électriques de l'atelier HOMAG, de l'atelier de montage 006, de l'atelier d'usinage 008, de l'atelier d'usinage 009, du local de stockage des vernis 013, du local PLV, de l'atelier de vernissage 019, de l'atelier de vernissage 025, du poste de transformation 026) concluent que l'état des installations électriques peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un document de suivi interne du nombre total d'écarts constatés lors de ces vérifications annuelles. Selon ce document, le nombre d'écarts constatés a été divisé par 4 entre 2003 et 2021. Toutefois, compte tenu des conclusions des documents Q18 de décembre 2021, il est considéré que les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état, ce qui constitue un écart. Observations : Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le recensement des zones ATEX du site doit être révisé, afin notamment de tenir compte de l'utilisation de vernis en phase aqueuse. L'évolution de ce recensement est susceptible de lever une partie significative des écarts signalés dans les documents Q18. Lors de la visite du 17 janvier 2023, les rapports (et les documents Q18) relatifs à la dernière vérification des installations électriques, réalisée en décembre 2022, n'étaient pas encore disponibles. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception, ces documents Q18. S'ils concluent à nouveau à un risque d'incendie ou d'explosion, l'exploitant joindra un plan d'action et un échéancier de mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : DECI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service. Constats : Le site est desservi par quatre poteaux d'incendie (réseau public) et l'ensemble des ateliers de production est sprinklé. Cette configuration a reçu, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002, un avis favorable du SDIS. Aucun écart à cette disposition n'a donc été constaté. En outre, le site dispose d'une réserve interne de 700 m³, située à l'ouest des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suppression cuve enterrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2021, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la cuve enterrée de fioul, associée à l'une des chaudières du site, est vidée, nettoyée, dégazée et, le cas échéant, décontaminée. Elle est enlevée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elle est neutralisée par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. Les justificatifs de nettoyage et de gestion de cette cuve sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Les justificatifs de nettoyage et d'inertage de la cuve ont été présentés. Les opérations ont été réalisées en octobre 2021. Compte tenu de la proximité de la cuve avec un bâtiment et afin de protéger la structure de ce bâtiment, la cuve a été inertée au béton et n'a pas été enlevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage de GRV en extérieur – rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2021, article 4.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 06/02/2020 (écart)
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres, Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.
Constats : Aucun écart constaté. En particulier, à l'extérieur de l'atelier de vernissage 025, les GRV de vernis usagés ont été associés à des capacités de rétentions de volume suffisant, et mis sous abri. L'écart constaté lors de la visite du 6 février 2020 (cf observations) est donc levé.
Observations : Lors de la visite du 6 février 2020, il avait été constaté, à l'extérieur de l'atelier de vernissage 025, trois GRV d'1 m³ de déchets de vernis, associés à des capacités de rétention de volume insuffisant. En outre, ces rétentions, en plastique, étaient en mauvais état et l'une d'elle était quasiment remplie d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.)
Constats : Les cendres sous chaudière sont stockées en extérieur, sans protection particulière vis-à-vis du risque de pollution des eaux et des sols par lessivage par les eaux météoriques, ce qui constitue un écart. 
Observations : Selon l'exploitant, ce stockage est en place depuis deux ans. En outre, il a précisé que dans le cadre du changement de filière de gestion des cendres sous-chaudière (d'un épandage vers une élimination en ISDND), les modalités de stockage vont évoluer. En particulier, le stockage va être déplacé et les quantités présentes vont être réduites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet